

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Groupe Berto Méditerranée

33 Avenue de Rome
13127 Vitrolles

Références : D-1982-AIX-2022
Code AIOT : 0100007439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement Groupe Berto Méditerranée implanté 33 Avenue de Rome 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Berto Méditerranée
- 33 Avenue de Rome 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100007439
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE BERTO Méditerranée est spécialisée dans la location de camions de transport, d'engins et de machines de levage avec chauffeurs.

Le site dispose d'un atelier d'entretien des véhicules pour la maintenance légère (révision, vidange, mise à niveaux, changement pneus) ainsi que d'une station service distribuant du Gasoil pour ses engins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 mètres Post-Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité économique au régime ICPE incertain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activité économique au régime ICPE incertain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
3	Régime ICPE identifié – En amont de l'inspection	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
4	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
5	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
6	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet
7	Règles d'implantation de la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que le site dispose d'une station service distribuant du gasoil pour les engins du groupe. Les quantités annuelles délivrées sont conformes au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la législation des ICPE pour laquelle le site est soumis. Le site délivre environ 900 m³ par an, un volume nettement inférieur au seuil d'enregistrement fixé à 20 000 m³.

L'inspection ne constate pas lors de la visite du 21/10/22 de non-conformités aux dispositions applicables visées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et note que d'importants travaux de mise en conformité avaient été effectués au premier trimestre 2022 suite aux préconisations du bureau en charge des contrôles périodiques sur le site.

L'inspection note l'engagement de l'exploitant de transmettre une nouvelle déclaration de ses activités à la préfecture pour tenir compte des évolutions dans la nomenclature des ICPE pour janvier 2023.

Une vérification du classement au titre de la rubrique 2930 est à réaliser pour l'atelier d'entretien et de réparation, le seuil de la déclaration étant de 2 000 m² (pas d'activité de vernis/peinture/apprêt constatée le jour de l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 2) Lors d'un déplacement sur zone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de matériaux combustibles en certaine quantité à proximité du Seveso ? Présence d'un bâtiment à caractère industriel ?
Constats : La société Groupe Berto Méditerranée a pour activité la location de camions de transport, engins et machines de levage avec chauffeurs disposant de la formation adaptée à chaque métier. Le site basé à Vitrolles dispose d'un atelier d'entretien des véhicules pour la maintenance légère (révision, vidange, mise à niveaux, changement de pneus). Le site dispose également d'une STATION SERVICE réservée aux véhicules mis en location distribuant du GASOIL uniquement. Les véhicules font le plein au départ vers le client sur le site de Vitrolles. La visite terrain a mis en lumière la présence : - de la cuve de gasoil associée à la station service d'une capacité de 50 m³ ; - de bidons d'huiles et récipients d'huile de vidange dans l'atelier de maintenance en faible quantité (moins de 100 litres) ; - de récipients d'huiles de graissage (moins de 100 litres) ; - quelques palettes de bois de stockage ; Le potentiel de dangers est ainsi essentiellement concentré au niveau de la cuve de Gasoil située à environ 60 mètres du site de BRENNTAG classé SEVESO seuil haut.
Type de suites proposées : Sans suite Une vérification du classement au titre de la rubrique 2930 est à réaliser pour l'atelier d'entretien et de réparation, le seuil de la déclaration étant de 2 000 m ² .
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, POI commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : Le site de Groupe Berto Méditerranée ne fait pas partie d'un POI commun avec le site voisin de BRENNTAG classé SEVESO seuil haut. Aucun exercice commun (incendie ou évacuation suite à dispersion de gaz) n'est effectué conjointement avec le site de BRENNTAG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Référentiel réglementaire connu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des rubriques autorisées, enregistrées ou déclarées et volumes / quantités de matières présentes dans l'installation. Quelles prescriptions s'appliquent ? - AP ... ou récépissé en date du ... - AMPG ...
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture deux déclarations (1999 et 2010) en lien avec les évolutions de son installation et les évolutions de la nomenclature des ICPE. Les récépissés de déclaration fournis à l'inspection sont les suivants : 23/06/1999 N°1999-091 D 15/01/2010 N°2010-20 D La rubrique ICPE n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) a été déclarée en 2010 avec une capacité de 50 m³. Le site était donc classé en 'Déclaration avec contrôle' au titre de cette rubrique. Après la suppression de cette rubrique par Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, l'exploitant a entrepris de transmettre une nouvelle déclaration modificative à la préfecture afin de déclarer son activité selon la nouvelle rubrique n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). Les contrôles périodiques visés par la réglementation (Arrêté ministériel du 15/04/10) ont été réalisés par le bureau d'étude SERENIS (filiale de Total Energie pour le contrôle des stations-service). C'est sur recommandation du bureau d'étude SERENIS lors de ses visites de contrôle de juin 2021 que l'exploitant a décidé d'effectuer sa nouvelle déclaration auprès de la préfecture. Le rapport de diagnostic de la société SERENIS a été transmis à l'inspection et préconise des travaux de remise en conformité sur l'étanchéité de l'aire de distribution ainsi que la mise en place d'une couverture anti-feu et d'une alarme sonore. Toutefois, l'exploitant a souhaité achever les travaux de mise en conformité avec les dispositions de l'Arrêté ministériel du 15/04/10 (en particulier les travaux de génie-civil pour garantir l'étanchéité de l'aire de distribution) avant de finaliser et transmettre sa déclaration en préfecture pour classement en déclaration sous la rubrique 1435. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à finaliser cette déclaration pour la fin janvier 2023. Une vérification du classement au titre de la rubrique 2930 pour l'atelier d'entretien et de réparation est à réaliser également le seuil de la déclaration étant de 2 000 m²
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec l'AP d'autorisation ou enregistrement, ou le récépissé de déclaration avec le seuil de classement ?
Constats : Afin de justifier les quantités déclarées présentées dans son récépissé de déclaration, l'exploitant a fourni à la demande de l'inspection : - le bilan de la quantité de GASOIL délivré par la station essence en 2021 : 922 m ³ ; - le bilan de la quantité de GASOIL délivré par la station essence en 2022 (à date de la visite) : 907 m ³ ; - le bilan de la quantité de GASOIL importée par camion (bon de livraison de la société BP) en 2021 : 937 m ³ ; - le bilan de la quantité de GASOIL importée par camion (bon de livraison de la société BP) en 2022 (à date de l'inspection) : 902 m ³ ; Ces éléments permettent de montrer que le site délivre une quantité de carburant nettement inférieure au seuil d'enregistrement de 20 000 m ³ de distribution annuelle. L'inspection constate donc que les quantités d'exploitation sont conformes avec le régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue-t-il son contrôle périodique au titre du R.512-55 ? Le dernier contrôle date-t-il de moins de 5 ans (ou moins de 10 ans si l'ICPE est ISO 14001) ? Date dernier rapport de contrôle périodique : Le rapport de contrôle fait-il apparaître des NC majeures ? Si oui, l'exploitant a-t-il transmis à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions à prendre pour y remédier conformément au R.512-59-1 ? Échéancier des actions : Un nouveau contrôle a-t-il été réalisé ? Programmé ?

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dossier présentant le registre des contrôles périodiques réalisées au titre du R512-55. Le dernier contrôle a été mené par la société SERENIS en juin 2021. L'exploitant a présenté sur le site un classeur ICPE avec : - L'inventaire des incidents (vierge), - Les consignes d'exploitation et de mise en sécurité, - Plan de recensement des zones à risques ; - Rapport de contrôle des installations-électriques ; - Derniers rapports de contrôle des dispositifs d'extinction ; Les travaux menés depuis le dernier rapport de contrôle de la société SERENIS sont les suivants : - Mise en place d'un mur coupe feu le long de la clôture séparant son site avec le site voisin (CARGO RENT) ; - Réfection de l'Etanchéité et de la pente d'écoulement en cas d'épandage ; - Mise en conformité des événements de la cuve ; - Mise en place d'une couverture anti-feu et d'une alarme sonore ; L'exploitant a transmis la facture des travaux effectués. L'inspection sur le terrain a confirmé la présence des mesures cités ci-dessus. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la formation du personnel aux mesures de sécurité restait à mettre en œuvre (recyclage à l'issue des nouvelles mesures). Cette formation sera achevée avant le 1er décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, Cas particuliers - POI commun avec le Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du dernier exercice POI commun :
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir aucun contact direct avec la société BRENNTAG classé SEVESO seuil haut. Toutefois des échanges sont tenus au moins une fois par an entre les directeurs des deux sociétés dans le cadre de Vitropôle (association des directeurs des entreprises de Vitrolles). L'exploitant précise constater l'activation d'une sirène une fois par mois pour les essais "alarme gaz".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes : (Pour le GASOIL en catégorie C) : - dépotage : 17 mètres ; - distribution : 14 mètres ; Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné. Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. Constats : La visite de terrain a permis de constater que les distances d'éloignement prescrites par l'article 2.1 susmentionné sont respectées. En effet, la clôture commune avec le site voisin de CARGO RENT est situé à 15 mètres du site dépotage et environ 12 mètres du site de distribution. La présence d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution a été constaté lors de la visite. Ce mur coupe feu permet réduire de 30% les exigences de distance entre les appareils et la clôture c'est à dire : - dépotage : 11,9 mètres d'éloignement requis ; - distribution : 9,8 mètres d'éloignement requis. Ce mur coupe-feu a été installé à la suite du rapport de contrôle et des préconisations de la société SERENIS de juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet